

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2024-036-PUB

Code AIOT : 0006603717

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 de la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite lieu-dit "El Petit Riberal", sur la parcelle cadastrale n° AH0134, à Le Soler (66270). L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2024.

La déchèterie de Le Soler est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016¹ et celles de l'arrêté ministériel du 26/03/2012². La déchetterie est voisine, au Nord et à l'Est, de serres agricoles. Au Sud, elle est limitrophe avec le cours d'eau de « La Têt » et à l'Ouest, elle est mitoyenne avec l'ancienne décharge de la commune de Le Soler.

Pour mémoire, dans le département des Pyrénées-Orientales, les communautés urbaines, comme PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, sont en charge de la collecte

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0002 du 26/05/2016 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de Le Soler par PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMCU)

2 Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

des déchets et le syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères (SYDETOM 66) est en charge de leur traitement.

Historique administratif :

Le 23/11/2010, la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 436/2010 accordant au Président de PMCA d'exploiter une déchetterie sur la commune de Le Soler, au lieu dit « El Petit Ribéral ».

Le 20/03/2012, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée, suite à une évolution de la réglementation.

Le 15/02/2013, PMCU obtient le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2a (déchets non-dangereux) – régime d'autorisation et n° 2710-1b (déchets dangereux) – régime de déclaration soumis à contrôle périodique.

Le 14/02/2014, la préfecture modifie l'antériorité délivrée précédemment pour tenir compte d'erreurs glissées dans le document.

La déchetterie se situe en zone inondable du cours d'eau de La Têt (zone submersible A du Plan des Surfaces Submersibles), en contrebas de la RD39 qui joue un rôle de digue en cas de crue des affluents rive gauche de La Têt et qui est susceptible de rompre sous la poussée des eaux. Suite à l'étude relative aux scénarii de rupture de digue du bureau d'études BRL, la DDTM a émis des prescriptions qui ont conduit PMCU à projeter une déchetterie nouvelle génération sans quai et à retarder la construction de l'installation.

Les dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement prévoient que « l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ».

Le délai de 3 ans a échoué le 15/02/2016. L'inspection a proposé de considérer que cette problématique d'inondation qui a retardé la construction de la déchetterie ainsi que le retard de raccordement au réseau électrique indépendant de la volonté de l'exploitant, constituaient un cas de force majeure.

Cette proposition a été validée par les membres du CODERST lors de la présentation de l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'activité de la déchetterie qui a été signé le 23/03/2016 et la déchetterie a pu être ouverte aux usagers le 5 décembre 2016.

La déchetterie de Le Soler relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 600 m ³	1 876 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3 t

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	Inférieur à 100 m ³	33 m ³

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
- Déchèterie
- Lieu-dit "El Petit Riberal", sur la parcelle cadastrale n° AH0134, à Le Soler (66270)
- Code AIOT : 0006603717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- registre des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Interdiction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
4	Équipements de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
6	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Sans objet
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	Sans objet
9	Audit interne	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 29/02/2024, l'inspection des installations classées a constaté que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE respectait l'ensemble des prescriptions préfectorales et ministérielles applicables à la déchèterie de Le Soler, qu'elle a contrôlées.

Par conséquent, aucune suite administrative n'a été proposé à Monsieur le préfet à l'issue de ce contrôle.

2-5) Autres points abordés avec l'exploitant, hors points de contrôle

L'inspection des installations classées a alerté l'exploitant sur les évolutions réglementaires

désormais applicables aux déchèteries pour renforcer les mesures de lutte contre le risque d'incendie.

Les déchèteries sont concernées par les prescriptions des articles 22-1 et 29-1 créées dans l'arrêté ministériel du 26/03/12¹ suite à la publication de l'arrêté ministériel du 22/12/2023².

Ainsi, à compter du 01/07/2024, les exploitants de déchèteries doivent établir et tenir à jour un plan de défense incendie, devant contenir les éléments précisés à l'article 22-1-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Enfin, l'exploitant doit, avant le 01/07/2024 réaliser un exercice de lutte contre l'incendie dans son établissement, qui devra par la suite être renouvelé au moins tous les 3 ans.

Enfin à compter du 01/01/2025, les éventuels déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium devront être entreposés séparément des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la veille réglementaire qu'il avait mise en place, il avait déjà eu connaissance de ces prescriptions complémentaires et des échéances à tenir pour les respecter.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et d'un portail fermé à clef. L'accès secondaire est réservé exclusivement aux prestataires extérieurs. Cet accès est également fermé par un portail à clé en dehors des périodes d'intervention des prestataires extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite

1 Arrêté du 26/03/121 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 Arrêté du 22/12/23 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Constats : En raison de l'éloignement du site du réseau public de lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une citerne enterrée contenant 120 m³ d'eau, munie de raccords normalisés utilisables par les services de secours et d'incendie (*Cf. photographie en annexe*) ; Cette cuve, munie d'un flotteur interne est automatiquement ré-alimentée en eau provenant du forage présent dans l'établissement ;

- de 3 extincteurs : 1 à poudre sur le conteneur des huiles de vidange (ou conteneur des déchets dangereux spécifiques (DDS)), 1 à CO² dans le local d'accueil des usagers en raison de la présence d'une armoire électrique et 1 à eau + aditif en complément, également entreposé dans le local d'accueil des usagers (*Cf. photographie de celui à poudre en annexe*) ;

- de 2 robinets d'incendie armé (RIA) : un à chacune des extrémités du linéaire des box de collecte des déchets verts (*Cf. photographie d'un des deux RIA en annexe*), reliés à un surpresseur et alimentés par le forage présent sur le site ;

- une seconde citerne enterrée identique (120 m³ d'eau + raccords pompiers normalisés + autocomplétion via le forage), se trouvant à l'arrière du site, sur l'installation de broyage de déchets verts exploitée par le SYDETOM 66, peut également être utilisée en cas de sinistre.

Le plan pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours est affiché à l'extérieur, sur le local d'accueil des usagers. L'exploitant a précisé que celui-ci était en cours de révision pour le compléter d'une description des dangers. À l'issue du contrôle du 29/02/2023, il a transmis à l'inspection des installations classées la maquette du nouveau plan en cours de flocage.

Pour prévenir les services de secours et d'incendie, le personnel dispose d'une ligne téléphonique fixe et de téléphones mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
Constats : L'exploitant a présenté des consignes à l'inspection des installations classées qui comportent l'ensemble des éléments fixés par les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. En raison de la particularité de cette déchèterie qui se trouve en zone inondable, les consignes d'exploitation comportent également une fiche réflexe des dispositions à prendre en cas de crue. En synthèse, cette fiche réflexe précise les modalités de la veille météorologique mise en place, de la transmission de l'alerte aux personnels d'exploitation, ainsi que des mesures à mettre en œuvre. En particulier, les conteneurs ou caisson (qui sont aériens et non fixés au sol) doivent être fermés à clé et ancrés à des anneaux fixés dans le sol à l'aide de chaînes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Compte tenu des équipements de lutte contre l'incendie dont le site est doté, seuls les extincteurs et RIA sont normativement soumis à un contrôle périodique annuel. L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement et a pu constater que les contrôles des extincteurs et RIA présents sur le site étaient vérifiés tous les ans. Sur l'extincteur à poudre (conteneur « déchets dangereux spécifiques » contenant les huiles de vidange) et celui au CO₂ (local d'accueil des usagers de la déchèterie), l'inspection des installations classées a pu observer que leur dernière vérification avait été effectuée par l'organisme en mai 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Plan de formation et attestations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation et de suivi des formations effectuées par chacun de ses agents, sous la forme d'un tableau informatisé. Les durées de validité des formations n'y sont pas explicitement mentionnées, mais la synthèse, par agent, des formations suivies permet d'y retrouver cette information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Conformité de la zone de dépôt
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

<p>Constats : Une zone de dépôt pour réemploi existe sur le site de la déchèterie de Le Soler. L'inspection des installations classées a pu constater que cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation : conteneur fermé. Sa surface très modeste de 16 à 25 m² au plus, n'excède pas 10 % de la surface totale de l'établissement. L'exploitant a passé un contrat avec la recyclerie d'Elne, une recyclerie d'aide à la réinsertion professionnelle qui lui assurent que les produits destinés au réemploi ne sont pas entreposés plus de 3 mois sur son site de Le Soler. Les usagers sont informés par une signalétique affichée sur le conteneur qu'ils doivent se manifester à l'accueil de la déchèterie avant de déposer tout objet destiné au ré-emploi dans le conteneur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Le Soler dans l'environnement. Les mesures ont été effectuées par l'APAVE les 28 et 29/10/2021 sur l'ensemble des déchèteries du département de l'exploitant. Ce rapport (n° 12274551-001 version 1 du 30/11/2021) conclut que toutes les déchèteries contrôlées, dont celle de Le Soler, respectent la réglementation en matière de bruit dans l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...)

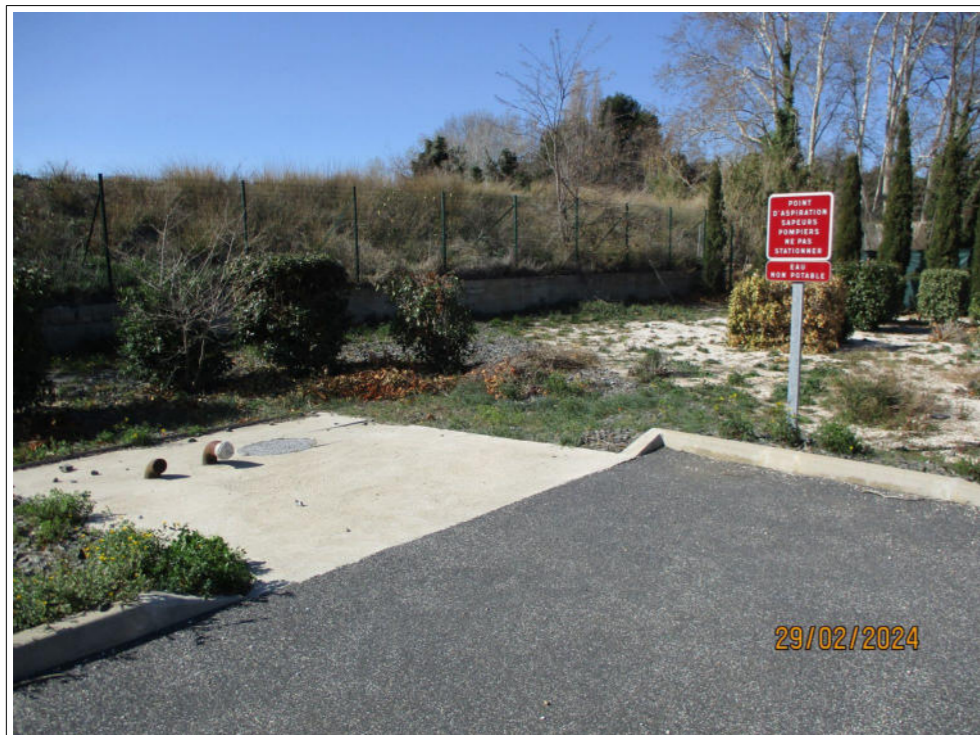
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le registre des déchets sortants de la déchèterie de Le Soler est conservé, sous format numérique, au siège de PPMCU. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une copie numérique de ce registre, comportant notamment l'ensemble des déchets réceptionnés dans la déchetterie de Le Soler en 2023. L'ensemble des informations exigées par la réglementation sont présentes dans ces registres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Audit interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2
Thème(s) : Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.</p> <p>En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.</p>
<p>Constats : La dernière vérification effectuée par l'exploitant du respect des prescriptions applicables à la déchèterie de Le Soler a été réalisé, en interne, le 26/01/2023. Le document de suivi mis en place et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées montre que la déchèterie de Le Soler est à 99 % conforme aux prescriptions qui lui sont applicables à savoir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/05/2016 et celles de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. « Les 1 % de non-conformité » correspondent à l'absence d'identification des zones à risques ou dangers sur le plan destiné à favoriser l'intervention des secours et d'incendie. Pour mémoire (Cf. point de contrôle n°), le plan mis à jour est actuellement en cours de flochage et remplacera prochainement celui déjà affiché à l'extérieur et sur le local d'accueil des usagers de la déchèterie de Le Soler.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 29/02/2024 de la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite lieu-dit "El Petit Riberal", sur la parcelle cadastrale n° AH0134, à Le Soler (66270)



Citerne enterrée avec raccords pompiers apparents située à l'entrée de la déchèterie



Vue d'un des deux RIA implantés sur le site d'exploitation de la déchèterie



Plan destiné à faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie, affiché sur le local d'accueil des usagers de la déchèterie



Panneau figurant sur le conteneur contenant les objets entreposés pour le ré-emploi, mentionnant de s'adresser à l'accueil avant tout dépôt



Extincteur à poudre se trouvant à l'extérieur du conteneur des déchets d'huiles de vidange (ou conteneur des déchets dangereux spécifiques)